

## Compte rendu de la séance du mercredi 20 décembre 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Marie-France PROUHEZE

### Ordre du jour:

- 1) Compte-rendu de la réunion du 16 octobre 2017,
- 2) Centre du ventouzet : avenant au bail (PEP48),
- 3) Aménagement du bourg d'Aumont : Enfouissement des réseaux secs
- 4) Défibrillateurs : état d'avancements e plan de financement,
- 5) Contrats Territoriaux 2018-2020,
- 6) Questions financières : Décisions modificatives budgétaires n)3, emprunts, ligne de crédit, transfert de prêts à la CCHTA, garantie de l'emprunt souscrit pa SA Lozère Habitation, participation transports scolaires, admissins en non valeur,
- 7) Fonds de concours (SDEE) : EP et réseaux secs
- 8) Questions de Ressources Humaines : Renouvellement de contrats à durée déterminée, participations mutuelle santé, convention MAD Directeur services techniques,
- 9) Adhésion au Syndicat Lot Dourdou,
- 10) Régularisations foncières et enquête publique,
- 11) Questions et informations diverses

### Délibérations du conseil:

#### Décision budgétaire modificative n°3- Budget eau-assainissement ( 2017 311)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |  | DEPENSES    | RECETTES    |
|------------------|--|-------------|-------------|
|                  |  | 0.00        | 0.00        |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |  | DEPENSES    | RECETTES    |
| 2315 - 113       | Installat°, matériel et outillage techni | 6400.00     |             |
| 2315 - 42        | Installat°, matériel et outillage techni | 1213.00     |             |
| 2315 - 110       | Installat°, matériel et outillage techni | -6400.00    |             |
| 2315 - 55        | Installat°, matériel et outillage techni | -1213.00    |             |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

### Décision Budgétaire Modificative n°3 - Budget Principal ( 2017 312)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |  | DEPENSES    | RECETTES    |
|------------------|--|-------------|-------------|
| 022              | Dépenses imprévues                     | -61064.20   |             |
| 023 (042)        | Virement à la section d'investissement | 61064.20    |             |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |

| INVESTISSEMENT : |  | DEPENSES        | RECETTES        |
|------------------|--|-----------------|-----------------|
| 2041582          | Autres grpts - Bâtiments et installat°   | 330.00          |                 |
| 2051 - 188       | Concessions, droits similaires           | -5000.00        |                 |
| 2116 - 18        | Cimetières                               | 6000.00         |                 |
| 2152 - 14        | Installations de voirie                  | 1619.00         |                 |
| 21534 - 232      | Réseaux d'électrification                | 4850.00         |                 |
| 21534 - 16       | Réseaux d'électrification                | 736.00          |                 |
| 2188 - 318       | Autres immobilisations corporelles       | 890.00          |                 |
| 2188 - 318       | Autres immobilisations corporelles       | 1.00            |                 |
| 2188 - 14        | Autres immobilisations corporelles       | 367.00          |                 |
| 2188 - 18        | Autres immobilisations corporelles       | 30000.00        |                 |
| 2313             | Constructions                            | 2004.00         |                 |
| 2313 - 232       | Constructions                            | -4850.00        |                 |
| 2313 - 132       | Constructions                            | -550.00         |                 |
| 2313 - 188       | Constructions                            | 15410.00        |                 |
| 2313 - 32        | Constructions                            | 550.00          |                 |
| 2315 - 14        | Installat°, matériel et outillage techni | 376.00          |                 |
| 021 (040)        | Virement de la section de fonctionnement |                 | 61064.20        |
| 1321 - 18        | Subv. non transf. Etat, établ. nationaux |                 | 21000.00        |
| 1322 - 225       | Subv. non transf. Régions                |                 | 4322.15         |
| 1322 - 18        | Subv. non transf. Régions                |                 | 2000.00         |
| 1323 - 232       | Subv. non transf. Départements           |                 | 800.00          |
| 1323 - 347       | Subv. non transf. Départements           |                 | 22000.00        |
| 1641 - 10        | Emprunts en euros                        |                 | 38779.35        |
| 276351           | Créance GFP de rattachement              |                 | -97232.70       |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>52733.00</b> | <b>52733.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |  | <b>52733.00</b> | <b>52733.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.  
Fond de concours auprès du SDEE Aumont Génie Civil ( 2017 313)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

| <b>Dépenses TTC</b>   |                     | <b>Recettes TTC</b>  |                     |
|---|---------------------|--|---------------------|
| <b>Nature des travaux</b>   | <b>Montant</b>      | <b>Financement</b>   | <b>Montant</b>      |
| Génie civil Aumont Aubrac bourg :<br>coordination HTA Enealis, route de<br>Nasbinais, Place de la Croix, avenue de<br>la Gare, carrefour Adrech et Cambilou | 114 123.22 €        | Participation du SDEE  | 76 082.14 €         |
|   |                     | Fonds de concours de la commune<br>(40% du montant des travaux HT) | 38 041.07 €         |
| <b>Total</b>  | <b>114 123.22 €</b> | <b>Total</b>   | <b>114 123.22 €</b> |

La participation sollicitée dans le cadre de ces travaux est calculée au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celle-ci lors de la réception du décompte définitif de l'entreprise, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** la proposition de M. le maire ;

**S'ENGAGE** à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

**DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Fond de concours auprès du SDEE pour Vareilles au Fau Génie Civil ( 2017 314)

**Travaux d'électrification : versement fonds de concours**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

**M. le Maire expose :**

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ces projets dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon les plans de financement suivants :

| Dépenses TTC                |                    | Recettes TTC   |                    |
|-----------------------------|--------------------|--|--------------------|
| Nature des travaux          | Montant            | Financement  | Montant            |
| Enfouissement BTS Vareilles | 21 715.54 €        | Participation du SDEE  | 19 001.10 €        |
|                             |                    | Fonds de concours de la commune<br>(15% du montant HT des travaux) | 2 714.44 €         |
| <b>Total</b>                | <b>21 715.54 €</b> | <b>Total</b>   | <b>21 715.54 €</b> |
| Nature des travaux          | Montant            | Financement  | Montant            |
| Génie civil Vareilles       | 24 030.70 €        | Participation du SDEE  | 16 020.47 €        |
|                             |                    | Fonds de concours de la commune<br>(40% du montant HT des travaux) | 8 010.23 €         |
| <b>Total</b>                | <b>24 030.70 €</b> | <b>Total</b>   | <b>24 030.70 €</b> |

La participation sollicitée dans le cadre de ces travaux est calculée au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celle-ci lors de la réception du décompte définitif de l'entreprise, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** la proposition de M. le maire ;

**S'ENGAGE** à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

**DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

**SURVEILLANCE STATION ASSAINISSEMENT à Javols Année 2017 ( 2017 317)**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les délibérations du conseil municipal de Javols instaurant la surveillance de la station du Cros et de la Bessière - commune déléguée de Javols,

Considérant que ces stations fonctionnent avec un filtre à roseaux,

Le maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement de la station six fois par mois en complément des passages de l'agent de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

**A l'unanimité,**

- DECIDE de maintenir M. René Trocellier, conseiller municipal, pour effectuer la surveillance pour la station Javols- le Cros.

- D'ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2017, une indemnité forfaitaire de 420 €/an.

- DECIDE de désigner M. Denis DELTOUR, conseiller municipal, pour effectuer la surveillance pour la station de la Bessière.

- D'ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2017, une indemnité forfaitaire de 150 €/

- DIT que le montant de ces indemnités sera inscrit au Budget Eau 2017.

L'entretien de ces ouvrages— sur la partie technique ainsi que les prélèvements – continuera à être assuré par les agents qualifiés de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, ou du SATESE avec une visite tous les 15 jours des postes de refoulement et de la station elle-même.

### Adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou ( 2017\_318)

#### **OBJET : Adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou**

La commune de Peyre en Aubrac est partiellement incluse dans le territoire du Bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou.

L'article 56 de la loi MAPTAM, modifié par l'article 76 de la loi NOTRE, a entendu confier l'exercice obligatoire de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2018. Cette obligation nouvelle revient, en ce qui vous concerne, à la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Toutefois, le législateur offre la possibilité aux communautés de communes de transférer cette compétence à un Syndicat Mixte.

Le bassin du Lot amont et du Dourdou de Conques est à cheval sur 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération. Au regard des missions (Entretien des berges, prévention des inondations, amélioration de la qualité des cours d'eau, sensibilisation,...) qu'il porte depuis une trentaine d'année pour 73 communes du bassin du Lot, le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) est prêt à exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ces EPCI au 1er janvier 2018.

Ainsi, le 19 septembre 2017, en lien étroit avec les 14 EPCI concernés, le Comité syndical du SMLD s'est prononcé favorablement pour la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre à une soixantaine de communes afin d'être en mesure de porter la compétence GEMAPI pour le compte des 14 EPCI concernés.

Afin que le SMLD puisse porter cette compétence pour le compte de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac au 1er janvier 2018, il est nécessaire que la commune adhère au SMLD au 31 décembre 2017. La communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac se substituera alors de plein droit à la commune au 1er janvier 2018. Evidemment, aucune contribution ne sera demandée pour l'adhésion de la commune de *Peyre en Aubrac* qui constitue une simple formalité de procédure pour permettre à la Communauté de communes de se substituer à la commune au 1er janvier.

Ainsi il est proposé :

- d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte Lot Dourdou, dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération
- d'accepter l'adhésion de la commune de *Peyre en Aubrac* au Syndicat Mixte Lot Dourdou au 31 décembre 2017

- d'autoriser le Maire à demander au Préfet de l'Aveyron, au Préfet de la Lozère et au Préfet du Cantal, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter, par décision conjointe, la décision d'admission de la commune de *Peyre en Aubrac* dans le périmètre du syndicat.
- d'autoriser le Maire à notifier la présente délibération au Président du SMLD,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**Le Conseil municipal,**

**après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte Lot Dourdou, dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération
- **ACCEPTE** l'adhésion de la **commune de *Peyre en Aubrac*** au Syndicat Mixte Lot Dourdou au 31 décembre 2017
- **AUTORISE** le Maire à demander au Préfet de l'Aveyron, au Préfet de la Lozère et au Préfet du Cantal, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter, par décision conjointe, la décision d'admission de la commune de *Peyre en Aubrac* dans le périmètre du syndicat.
- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération au Président du SMLD,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS ( 2017 319)**

**LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE  
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

- La commune de *Peyre en Aubrac* a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE,
- Et
- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu l'avis du Comité technique du 7 décembre 2017,

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

– D'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec la MNT et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire, à conclure :

- une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale
- une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes :

- Adhésion à la convention de participation : 120 euros par collectivité
- Forfait annuel de gestion : 12 euros par an et par agent

– Que la collectivité ou établissement participera compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque SANTE,

– De fixer un montant mensuel de participation égale à 5 € par agent.

Que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 2011 que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

– D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**OUVERTURE BUREAU DE POSTE ( 2017 320)**

**OBJET : OUVERTURE BUREAU DE POSTE ( AUMONT-AUBRAC)**

Vu le rapport établi par Madame MEJEAN Simone, concernant la réorganisation des bureaux de postes et principalement le bureau d'Aumont

Après un large débat

**DELIBERE**

**Article Unique** : demande à l'unanimité que le bureau de Poste d'Aumont-Aubrac, commune déléguée de Peyre en Aubrac soit ouvert impérativement le samedi matin et accepte le passage de 32 heures à 28 heures pour l'ouverture au public

**Participation aux dépenses de fonctionnement école privée - Fau de Peyre ( 2017 321)**

**Objet : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PEYRE EN-AUBRAC AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE – Fau-de-Peyre -**

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté de création n° PREF-brcl2016259-0002 du 15/09/2016 portant création de la commune nouvelle PEYRE EN AUBRAC

Après un exposé du Maire,

**DELIBERE :**

Art. 1<sup>er</sup>. – fixe la participation à 650 € (six cent cinquante euros) par élève domicilié dans le ressort de la commune déléguée de Fau de Peyre.

Art. 2. - Cette participation sera versée annuellement

Art. 3. - Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Madame la Directrice de l'Ecole Privée d'AUMONT.

**Désaffectation et transfert de parcelle : village de JAVOLS ( 2017 322)**

Vu la délibération DE-16-06-05 de la commune de JAVOLS en date du 16 juin 2016 relative au déclassement d'une partie du Domaine Public dans le village de Javols,

Le maire expose qu'il y a lieu de transférer le sol sur lequel est construit le garage appartenant à la Maison Familiale Rurale d'Enseignement et d'Orientation (MFREO) côté Sud Est devant la parcelle A 1183 pour une contenance de 20 m<sup>2</sup> et qui sera numérotée A1409.

Il propose de céder le terrain au prix de 8 €/m<sup>2</sup> afin de régulariser cette situation.

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, Monsieur le Maire est dispensé d'ouvrir une enquête publique préalable au déclassement desdites parcelles conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

**DELIBERE**

- Prononce le déclassement de la parcelle A 1409 dans le domaine privé communal en vertu de l'article L 141-3 du Code la voirie routière
- Autorise la vente au prix de 8 €/m<sup>2</sup> au profit de la MFREO et demande que les frais de géomètre et de notaire soient à la charge de l'acquéreur
- Donne mandat au Maire délégué de Javols pour effectuer l'ensemble des démarches relatives à la vente.

## Garantie emprunt SA Lozère Habitations-réhab et extension EHPAD La Ginestado Aumont ( 2018 323)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N°69485 en annexe signé entre la SA d' HLM LOZERE HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;**

### DELIBERE

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de **PEYRE EN AUBRAC** accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement des Prêts d'un montant total de **1 979 400 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de Prêt N°69485**, constitué de **2 Lignes** du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

## Admissions en non-valeur de titres de recettes ( 2017 324)

Suite à la demande de M. le Trésorier par courrier explicatif du 21 novembre 2017,

Après avoir constaté le caractère irrécouvrable des sommes présentées en non-valeur, et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- BUDGET CAISSE DES ECOLES n°108 de l'exercice 2016, cantine, 120 euros
- BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT n°711007030033 de l'exercice 2016, eau 2016, 331 euros
- BUDGET COMMUNE n°70300000084 de l'exercice 2011, loyer école de La Chaze, 83,75 euros

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 534,75 euros.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

## Participation des communes. Année scolaire 2016 / 2017. ( 2017 325)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2016 / 2017 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (1 958 € pour l'année scolaire 2016/2017), soit 391 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de :

AUMONT 5 élèves : 1 955 €  
FAU DE PEYRE 12 élèves : 4 692 €  
LASBROS STE COLOMBE DE PEYRE 12 élèves : 4 692 €  
ST SAUVEUR DE PEYRE 3 élèves : 1 173 €  
VEDRINELLE STE COLOMBE DE PEYRE 14 élèves : 5 474 €

**TOTAL PEYRE EN AUBRAC : 17 986 euros**

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

#### Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural lieu-dit Andagnols (St Sauveur de Peyre) ( 2017 326)

Le chemin rural dit d'Andagnols à La Chazotette situé à St Sauveur de Peyre, sur son emplacement actuel, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. En pratique, un autre chemin a été ouvert pour maintenir une liaison entre les hameaux.

L'aliénation du chemin rural d'origine, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

-de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit d'Andagnols à La Chazotette, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

-d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

AVENANT BAIL du Centre du VENTOUZET entre la Commune de Peyre ( 2017 327)

**Le Conseil Municipal,**

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,  
VU le bail du 18/05/05 entre la commune de Ste Colombe de Peyre et l'ADPEP de Lozère – Domaine du Ventouzet -,  
Considérant les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du Centre du Ventouzet réalisés par la commune de Ste Colombe de Peyre,  
VU la délibération du 13/12/16 du conseil municipal de la commune de Ste Colombe de Peyre « avenant au bail à l'association PEP 48 – Domaine du Ventouzet –  
VU la lettre de M. le Maire de la commune de Peyre en Aubrac et de M. le Maire délégué de Ste Colombe de Peyre à M. le Président de l'ADPEP de Lozère du 13/03/17, rappelant les engagements des parties,  
VU la lettre de M. le Président de l'ADPEP de Lozère du 04/04/17 faisant part des difficultés de gestion du Centre du Ventouzet ( et notamment de son absence de fonds de roulement ) et précisant les propositions de l'ADPEP pour finaliser l'avenant au bail du centre du Ventouzet,  
VU le résultat des négociations entre les représentants de la commune de Peyre en Aubrac et de l'ADPEP de la Lozère ( pas de loyer en 2017 avec prorogation du bail et obtention par l'ADPEP Lozère d'un cautionnement bancaire de ce bail ),  
VU le projet d'avenant au bail établi par M° ROBERT – Etude SCP BOULET – annexé à la présente délibération,  
VU le contrat de cautionnement bancaire de loyer entre la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel du Languedoc et l'ADPEP de Lozère du 13/12/17,

**DELIBERE :**

**Article 1 :**

- Approuve le projet d'avenant au bail, entre la commune de Peyre en Aubrac et l'ADPEP de Lozère, établi par M° ROBERT – Etude SCP BOULET – annexé à la présente délibération – précisant notamment :

\* **Durée du bail** : prorogée de 19 ans ( fin de bail : 31/12/2041 )

\* **Loyers** : - du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 : le preneur ne sera redevable d'aucun Loyer  
- du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2041 ( échéance du bail ) : 35 974,44 € HT/an  
– loyers payés mensuellement au plus tard le 20 du mois : soit 2 997,87 € HT augmenté de la TVA -

- **Indexation** : basée sur l'indice national du coût de la construction ( à compter du 01/01/19 ) avec une variation ( à la hausse ou à la baisse ) plafonnée à 1%

\* **Cautionnement bancaire de loyer** : jusqu'à concurrence et dans la limite d'une somme de 125 000 € jusqu'au 31/12/2022 avec une dégressivité de 25 000 € / an.

\* **Résiliation du bail** : il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 2 ans.

- En cas de congé notifié par le bailleur, le preneur ne sera redevable, pendant le délai du préavis, du loyer et des charges que pour le temps ou il aura occupé réellement les biens loués.

- En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis ( 2 ans ) ; toutefois, si les biens loués se trouvent occupés avant la fin du délai de préavis par un autre occupant ou repreneur en accord avec le bailleur, le preneur ne sera redevable du loyer et des charges que pour le temps ou il aura occupé réellement les biens loués.

**Article 2 :**

- Précise que les frais notariés seront supportés par le bailleur et le preneur, à concurrence de moitié chacun.

**Article 3 :**

- Désigne M<sup>o</sup> Robert – Etude SCP BOULET 48 100 Marvejols – pour établir l'acte notarié.

**Article 4 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation à M. le Maire pour la signature des pièces faisant l'objet de cette délibération.

**Transfert partiel de bien suite à la création de la commune nouvelle de Peyre ( 2017 328)**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,

VU sa précédente délibération « avenant Bail du Centre du VENTOUZET entre la Commune de Peyre en Aubrac et l'ADPEP de Lozère,

VU le projet d'acte notarié « dépôt d'arrêté préfectoral : fusion de communes avec transfert partiel de biens » annexé à la présente délibération,

**DELIBERE :**

**Article 1 :**

- Approuve le projet d'acte notarié « dépôt d'arrêté préfectoral : fusion de communes avec transfert partiel de biens » annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

- Désigne M<sup>o</sup> Robert – Etude SCP BOULET 48 100 Marvejols – pour établir l'acte notarié.

### **Article 3 :**

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour constater le transfert au fichier immobilier des biens désignés dans le projet d'acte notarié joint à la présente délibération, au profit de la commune de Peyre en Aubrac.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. PATRICK GIBELIN ( 2017 329)**

**VU** la fusion de la Communauté de Communes des Hautes Terres, de la Communauté de Communes Aubrac Lozérien étendu à la commune nouvelle Peyre-en-Aubrac en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 créant ainsi la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, selon les arrêtés préfectoraux en date des 30 novembre 2016, n°PREF-BRCL-2016-335-003 et 27 décembre 2016, n°PREF-BRCL-2016-362-0008, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n°01-08-11-17 du 8 novembre 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac créant le poste de responsable des services techniques ;

**CONSIDERANT** la possibilité de mutualiser le poste de responsable des services techniques de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac avec la Commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac,

**CONSIDERANT** l'accord de Monsieur Patrick GIBELIN, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable des services techniques de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

**VU** le projet de délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA ) « convention de mise à disposition de M. Patrick GIBELIN »

**VU** la demande de saisie de la commission administrative paritaire effectuée par la CCHTA,

### **Monsieur le Maire,**

**PROPOSE** la mise à disposition à la Commune Peyre-en-Aubrac de Monsieur Patrick GIBELIN, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable des services techniques de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes identiques, à raison de 17 heures par semaine, pour assurer la fonction de responsable des services techniques de la Commune de Peyre-en-Aubrac ;

**DONNE** lecture de la convention de mise à disposition qui précise les modalités de fonction de Monsieur Patrick GIBELIN ;

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

**APPROUVE** la mise à disposition à la Commune Peyre-en-Aubrac de Monsieur Patrick GIBELIN, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable des services techniques de la Communauté de

Communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes identiques, à raison de 17 heures par semaine, pour assurer la fonction de responsable des services techniques de la Commune de Peyre-en-Aubrac

**APPROUVE** la convention de mise à disposition établie fixant les différentes modalités et annexée à la présente délibération

**PREND ACTE** que la dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2018 – budget principal -

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée avec la Commune Peyre-en-Aubrac ;

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels. ( 2017 330)**

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:**

1. **valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

2. **charge** le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
3. **autorise** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
4. **précise** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils son nommés,
 En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. **précise** que le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. **impute** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

### DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX AVANCEMENT DE GRADE ( 2017 331)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
 Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;  
 Vu le tableau des effectifs ;  
 Vu l'avis du comité technique paritaire du (07/12/ 2017)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

| Cadre d'emplois   | Catégorie | Grade d'avancement          | Taux de promotion à appliquer à l'effectif agents promouvables |
|-------------------|-----------|-----------------------------|--|
| FILIERE TECHNIQUE |           |                             |  |
| Agent de maîtrise | C         | Agent de maîtrise principal | 100---- %  |

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Programme de VOIRIE 2018 : acquisition parcelle N° 53 section 142ZH ( 2017 332)

**Le Conseil Municipal,**

M. le Maire laisse la parole à M. le Maire délégué de Ste Colombe de Peyre pour exposer l'acquisition foncière citée en objet.

M. le Maire délégué expose que l'acquisition de la parcelle Section 142H N°53 auprès de M. TALLON Thierry permettra d'une part de réaliser un accès à une zone constructible et d'autre part à intégrer ce domaine aux travaux de VOIRIE 2018.

Considérant que la parcelle Section 142H N°53 d'une superficie de 965 m<sup>2</sup> est indispensable pour la réalisation de cet accès,

Considérant que M. TALLON Thierry cèdera gratuitement cette parcelle à la commune de Peyre en Aubrac, compte tenu que cet accès desservira également sa maison d'habitation,

M. le Maire propose au conseil Municipal d'acquérir la parcelle Section 142H N°53 située sur la commune déléguée de Ste Colombe de Peyre,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** l'acquisition de la parcelle Section 142H N°53 située sur la commune déléguée de Ste Colombe de Peyre, d'une superficie de 965 m<sup>2</sup>, à M. TALLON Thierry.

- **FIXÉ** le prix d'achat à **0 € TTC le mètre carré**.

- **DECIDE** que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune de Peyre en Aubrac.

- **DESIGNE** M<sup>o</sup> Aurélie BONHOMME - Notaire à St Chély d'Apcher – pour établir l'acte notarié.

- **AUTORISE** M. Emile CHABERT, Maire Délégué de Ste Colombe de Peyre, à signer les actes d'acquisition et toute pièce relative à cette transaction.

Vente parcelle section A1 N° 123 à Mme Elise LAPORTE ( 2017 333)

**Le Conseil Municipal,**

VU la lettre de Mme Elise LAPORTE du 06/11/17 concernant une demande d'acquisition de la parcelle Section A1 N°123 – commune déléguée de Fau de Peyre – située à proximité de sa maison d'habitation,

Après un exposé de François HERMET – Adjoint de la commune déléguée de Fau de Peyre -,

**DELIBERE**

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle cadastrée section A1 N°123, d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, à Mme Elise LAPORTE.

- **FIXE** le prix de vente à **10 € TTC le mètre carré**.

- **DECIDE** que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de Mme Elise TALON.

- **DESIGNE** M<sup>o</sup> Aurélie BONHOMME - Notaire à St Chély d'Apcher – pour établir l'acte notarié.

- **AUTORISE** M. Daniel MANTRAND, Maire délégué de Fau de Peyre, à signer les actes d'acquisition et toute pièce relative à cette transaction.

VALORISATION DU MUSEE DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE JAVOLS –  
EXERCICE 2018- ( 2017 334)

**Le Conseil Municipal**

*VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,*

*VU le projet de budget de fonctionnement et d'animations de l'espace muséographique de Javols pour l'année 2018,*

*Considérant l'intérêt de cette opération pour le territoire de la Terre de Peyre,*

**DELIBERE**

**Article 1 :**

- *Approuve le projet d'animations 2018 de l'espace muséographique de Javols et le budget prévisionnel annexé à la présente délibération.*

**Article 2 :**

- *Adopte le plan de financement suivant :*

|   |                 |
|---|-----------------|
| - Coût de l'opération .....                 | 50 000 €        |
| - Subvention REGION.....                    | 30 000 €        |
| - Subvention DRAC LR.....                   | 1 500 €         |
| - Fonds propres Commune Peyre en Aubrac ... | 18 500 €        |
| <b>TOTAL .....</b>                          | <b>50 000 €</b> |

**Article 3 :**

- La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2018

**Article 4**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Président, pour la signature des pièces concernant cette opération.

**Assainissement du village de la Bessière - Acquisition du foncier pour l'installation de la STEP ( 2017 335)**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,

VU la convention signée le 09/10/2014 entre la commune de Javols et Mme Marie-Thérèse GACHON ép. DUCRET approuvant l'acquisition du terrain nécessaire à l'installation de la STEP du village de la Bessière,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature à M. Christian MALAVIEILLE – maire délégué de Javols,

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Valide l'acquisition des parcelles D 1322 et D 1323 selon le plan d'arpentage établi par le cabinet FAGGE validé le 07 juillet 2016 (annexe 1) et l'extrait cadastral vérifié et numéroté le 16 novembre 2016 (annexe 2).

La commune disposera d'une servitude comme indiquée sur le plan d'arpentage qui dessert les 2 bassins installés sur les deux parcelles à partir du chemin rural reliant la Bessière à Orbagnac.

La commune déléguée fait l'acquisition d'une parcelle d'une contenance totale de 805 m<sup>2</sup> au prix de 0.30 €/m<sup>2</sup> (soit 3000 €/ha).

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Désigne l'Office Notarial de Saint Chély d'Apcher pour gérer le traitement de cette opération.

La dépense résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au Budget 2017 – Service de l'Eau – au programme 150 Assainissement de la Bessière.

### **Article 2 :**

Autorise M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission Eau – Assainissement - Environnement, à signer l'acte de vente relatif à l'opération citée ci-dessus.

### **Décision Budgétaire Modificative n°4- Budget eau-assainissement ( 2017 336)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |  | DEPENSES       | RECETTES    |
|------------------|--|----------------|-------------|
|                  |  | <b>TOTAL :</b> | <b>0.00</b> |
|                  |  | <b>0.00</b>    | <b>0.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |  | DEPENSES       | RECETTES    |
| 139111 (040)     | Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau | -0.01          |             |
| 020              | Dépenses imprévues                       | 0.01           |             |
|                  |  | <b>TOTAL :</b> | <b>0.00</b> |
|                  |  | <b>0.00</b>    | <b>0.00</b> |
|                  |  | <b>TOTAL :</b> | <b>0.00</b> |
|                  |  | <b>0.00</b>    | <b>0.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

GRATIFICATION PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX OU DEPART A LA RETRAITE ( 2017 337)

**OBJET : GRATIFICATION AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX OU DEPART A LA RETRAITE**

**Le Conseil Municipal,**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une somme pour évènements familiaux ou départs en Retraite des agents de la collectivité,

Après un exposé du Maire,

**D É L I B È R E :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Décide d'attribuer pour mariages ou départs en retraite aux agents de la collectivité, la somme globale de cinq cent cinquante euros (550€), correspondant à l'achat d'un cadeau.

**Art. 2<sup>e</sup>** : La dépense résultant de la présente délibération sera prévue au budget principal de la commune- section de fonctionnement – Article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

A. ASTRUC

